



**Procès-verbal de  
la séance du Conseil communal du 29 juin 2021**

**Présents :**

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente  
Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevin.e.s  
Alain Happaerts, Président du CPAS  
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers  
Natalie Despeer, Directrice Générale f.f., Secrétaire

**Excusée :**

Laurence Meens, Directrice Générale f.f., Secrétaire

**Le Conseil communal réuni en séance publique**

**1<sup>e</sup> point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juin 2021**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 3 juin 2021 ;

**DECIDE** par 9 voix pour et 4 voix contre (C. Ben Moussa, P. Devlaeminck, I. Samedi, R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 13 :

**Article unique** : D'approuver sans modification le procès-verbal relatif à la séance du 3 juin 2021.

**2<sup>e</sup> point Finances communales - Comptes annuels 2020 - Décision**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communale et après en avoir délibéré,

**DECIDE** par 10 voix pour, 3 voix contre (S. Roppe, B. Ben Moussa, P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	13.588.096,17	13.588.096,17

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	3.582.548,01	3.805.428,78	222.880,77
Résultat d'exploitation (1)	4.114.839,55	4.378.517,68	263.678,13
Résultat exceptionnel (2)	178.116,03	237.037,95	58.921,92
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>4.292.955,58</b>	<b>4.615.555,63</b>	<b>322.600,05</b>

		<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés		4.672.326,20	1.186.487,55
Non-valeurs et irrécouvrables	=	18.094,31	0,00
Engagements	-	3.791.366,01	1.460.833,29
Résultat budgétaire	=	862.865,88	Mali de 274.345,74
Imputations	-	3.768.727,13	836.261,42
Résultat comptable	=	885.504,76	350.226,13

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

**3° point Finances communales - Modification budgétaire n°1/2021 - Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2021 par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2021 ;

Vu l'approbation du budget 2021 par la tutelle le 10 mai 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ; considérant que celui-ci intègre le compte 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, qui s'est tenue le 18 juin 2021 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 18 juin 2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE** de scinder, à la demande de R. Vanseveren – Ecolo- et C. Ben Moussa - PS- le vote comme suit :

1. Les articles ordinaires sont votés par 12 oui et 1 abstention (P. Jeanne), le nombre de votants étant de 13 ;
2. Les articles extraordinaires suivants 762/723-60 et 762/741-98) sont votés par 7 voix pour, 6 voix contre (P. Jeanne, S. Roppe, C. Ben Moussa, P. Devlaeminck, I. Samedi, R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 13 ;
3. Le solde des articles extraordinaires sont votés par 12 voix pour et 1 voix contre (P. Jeanne), le nombre de votants étant de 13 ;

**Article 1<sup>er</sup>** - d'arrêter comme suit la 1<sup>ère</sup> modification du budget communal pour l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.904.097,76	2.090.646,35
Dépenses totales exercice proprement dit	3.868.007,92	1.766.760,68
Boni / Mali exercice proprement dit	36.089,84	323.885,67
Recettes exercices antérieurs	873.029,17	0,00
Dépenses exercices antérieurs	67.882,12	566.059,12
Boni / Mali exercices antérieurs	841.236,89	242.173,45
Prélèvements en recettes	0,00	317.082,82
Prélèvements en dépenses	186.500,00	28.910,18
Recettes globales	4.777.126,93	2.407.729,17
Dépenses globales	4.122.390,04	2.361.729,98
Boni / Mali global	654.736,89	45.999,19

Article 2 - La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

#### **4<sup>e</sup> point Energie - Règlement communal pour l'octroi de primes énergie - Audit logement - réformation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 et L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Commune de Berloz à la convention des Maires en 2016 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du plan Pollec 2 le 22 octobre 2019 ;

Considérant que la convention des Maires et le plan POLLEC 2 prévoient à l'horizon 2030 une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux émissions de 2006 ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les particuliers à atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2020 réformant le règlement communal pour l'octroi des primes à l'énergie limitant celles-ci à la prime relative à la réalisation d'un rapport d'audit et à l'isolation thermique du toit ou des combles ;

Considérant que la dite délibération fait référence à la subvention régionale Pollec 2020 ; que la Commune de Berloz ne bénéficie pas de cette subvention ;

Considérant que cette subvention constitue la principale source de financement de la prime relative à l'isolation thermique ;

Considérant que les modalités de financement et d'octroi des primes communales sont caduques par manque de clarté ;

Considérant que le rapport d'audit énergétique est un préalable à l'obtention de toute prime régionale 'travaux';

Considérant que le total des subventions publiques ne peut pas dépasser le montant total de l'investissement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** par 7 voix pour, 6 voix contre (P. Jeanne, S. Roppe, C Ben Moussa, P. Devlaeminck, I. Samedi, R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er - d'accorder, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à soutenir la réalisation d'un rapport d'audit logement réalisé par un auditeur logement agréé par la Wallonie.

Article 2 - L'immeuble concerné par la prime doit être situé sur le territoire de la commune de Berloz.

Article 3 - L'octroi de la prime communale est subordonné à l'octroi préalable de la prime régionale pour la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur logement agréé par la Wallonie.

Article 4 - la prise sera accordée selon les mêmes conditions que celles imposées par le SPW à savoir :

##### 1. Pour la partie demanderesse :

- Avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- Avoir un droit réel sur le logement ou sur le bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements, objet de la demande de primes ;
- Remplir, au plus tard dans les vingt-quatre mois prenant cours à la date d'enregistrement du premier rapport de suivi de travaux, une des conditions suivantes :

- Occuper le logement à titre de résidence principale, pendant une durée minimale de cinq ans ;
- Mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre du Logement, par un mandat de gestion pour une durée minimale de neuf ans ;
- Mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an;
- Mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, pendant une durée minimale de cinq ans ;
- Répondre au(x) enquête(s) de l'administration communale – ou d'un organisme mandaté par elle – concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées, à la demande de celle-ci ;
- Accepter les visites de contrôle de l'administration ;

## 2. Pour le bâtiment :

- Doit être situé sur le territoire de la Commune de Berloz ;
- Doit être âgé de plus de quinze ans à dater de l'enregistrement de l'audit ;
- Doit être destiné principalement à du logement ;

3. En cas de non-respect de ces conditions, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime communale octroyée sera remboursée dans son intégralité.

Article 4 - Le montant de la prime versée par la Commune correspondra à la moitié (50%) de la prime accordée par le SPW avec un maximum de 300 € par audit. Le montant cumulé des primes communale et régionale ne peut jamais dépasser le montant des factures correspondant à la réalisation de l'audit logement.

Article 5 - Pour être recevable, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire dûment complété établi à cet effet et annexé au présent règlement. La demande de prime sera accompagnée :

- d'une copie de la notification du montant définitif de la prime octroyée par le SPW pour le rapport d'audit;
- d'une copie des factures acquittées relatives à la réalisation de l'audit

Article 6 - La demande de prime est adressée au Collège communal dans un délai de maximum 4 mois prenant cours à la date de notification de la décision définitive d'octroi de la prime du SPW pour le rapport d'audit logement. La demande de prime, dûment complétée, signée et accompagnée du formulaire de demande et des pièces justificatives doit être adressée au Collège communal soit par dépôt contre récépissé à l'administration communale, soit par voie postale ou électronique [ecopasseur@berloz.be](mailto:ecopasseur@berloz.be).

Article 7 - La prise sera octroyée après réception du dossier complet et probant. La Commune se réserve le droit d'effectuer les vérifications utiles. Dès le dossier de demande de prime déclaré complet, un accusé de réception sera transmis au demandeur ; les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique des dossiers complets. En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 8 - Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son éventuel remboursement sera réglée par le Collège communal sans recours possible.

Article 9 - D'abroger la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020 portant sur la proposition de réforme du règlement communal pour l'octroi des primes à l'énergie et de la remplacer par la présente délibération.

Article 10 - le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication pour affichage conformément aux dispositions du CDLD (articles L1133-1 et L1133-2.)

5° point **Energie - Appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximums à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal,

Après avoir délibéré,

**DECIDE** par 12 voix pour et 1 voix contre (P. Jeanne), le nombre de votants étant de 13 :

**Article 1er** - d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

**Article 2** - de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

### 1. Critères économiques

#### 1.1. Maîtrise des coûts contrôlables

1.2. Dividendes - rétribution des associés

1.3. Tarifs GRD

1.4. Investissements gaz

2. Critères liés à la transition énergétique

2.1. Action en matière de réseaux neutres en carbone

3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence

3.1. Structure actionnariale

3.2. Mesures de gouvernance

4. Critères liés au service public de qualité et de proximité

4.1. Digitalisation des services

4.2. Qualité des services

4.3. Lutte contre la précarité énergétique

4.4. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

Article 3 - de fixer au 15 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Article 4 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

**6<sup>e</sup> point** **Energie - Appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement

susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal,

Après avoir délibéré,

**DECIDE** par 12 voix pour, 1 voix contre (P. Jeanne), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er - d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 - de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

1. Critères économiques

- 1.1. Maîtrise des coûts contrôlables
- 1.2. Dividendes - rétribution des associés
- 1.3. Tarifs GRD
- 1.4. Investissements

2. Critères liés à la transition énergétique

- 2.1. Actions en matière de réseaux intelligents
- 2.2. Facilitation des communautés d'énergie renouvelable
- 2.3. Actions en matière d'éclairage public
- 2.4. Actions en matière d'efficacité énergétique
- 2.5. Actions en faveur de la mobilité électrique

3. Critères liés à la Gouvernance et la transparence

- 3.1. Structure actionnariale
- 3.2. Mesures de gouvernance

4. Critères liés au service public de qualité et de proximité

- 4.1. Digitalisation des services
- 4.2. Qualité des services
- 4.3. Lutte contre la précarité énergétique
- 4.4. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions



Article 3 - de fixer au 15 septembre 2021 a date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Article 4 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

**7<sup>e</sup> point Marchés publics - Réfection de la cour - Ecole de Berloz - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-273 relatif au marché "Réfection de la cour - Maternelles de l'école de Berloz" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72560 (n° de projet 20210019) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable conditionnel rendu le 25 juin 2021 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 11 voix pour, 2 voix contre (A. Happaerts, E. Princen), le nombre de votants étant de 13 :

Article unique : De reporter le point.

**8<sup>e</sup> point Marchés publics - Création d'une plaine de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une plaine de jeux" à BINARIO ARCHITECTES SC SPRL, Quai Mativa, 23 à 4020 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-680 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BINARIO ARCHITECTES SC SPRL, Quai Mativa, 23 à 4020 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 230.855,21 € hors TVA ou 279.334,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (numéro de projet 20160013), article 764/72160 et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 25 juin 2021 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 10 voix pour et 3 abstentions (P. Jeanne, I. Samedi, R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-680 et le montant estimé du marché "Création d'une plaine de jeux", établis par l'auteur de projet, BINARIO ARCHITECTES SC SPRL, Quai Mativa, 23 à 4020 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 230.855,21 € hors TVA ou 279.334,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (numéro de projet 20160013), article 764/72160 et sera financé par moyens propres et subsides.

**9<sup>e</sup> point**     **Décret voirie - Cession gratuite du domaine privé au domaine public, rue Joseph Hendrickx à Berloz - Réf. 2192/IHP - Cession**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que M. Xavier PIRE pour IHP SPRL, ayant établi ses bureaux rue du Vieusart 22 à 1325 GISTOUX, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Joseph Hendrickx à Berloz, cadastré 1ère division, section A, n°889K2 et 889T2, en vue de la construction de 2 habitations avec carport ;

Attendu que divers avis ont été sollicités sur cette demande ;

Vu l'avis favorable conditionnel ci-annexé, rendu par la Province de Liège – Service Infrastructures - Voiries, en date du 23 février 2021, qui sollicite la poursuite de l'alignement imposé au-delà du projet, dans la rue de la Drève ;

Attendu que le plan immatriculé 34081vc, dressé par M. le Commissaire voyer prévoit la cession de 32,8 m<sup>2</sup> à extraire du domaine privé au profit du domaine public, en vue de réaliser cet alignement ;

Attendu que la demande de permis d'urbanisme concernant cette parcelle A 889K2 donne l'opportunité au Collège communal d'imposer cette cession en matière de charge d'urbanisme ;

Attendu que le plan de l'emprise à céder à la Commune de Berloz a été soumis à l'enquête publique prescrite pendant 35 jours, du mercredi 21 avril 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus ;

Attendu que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni verbale, ni écrite ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser et de simplifier l'alignement côté rue de la Drève, de telle sorte à le positionner de manière continue à 5m de l'axe de la chaussée ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le principe de cession gratuite du domaine privé au domaine public de la superficie susmentionnée.

Article 2 : D'approuver le tracé tel que fixé au plan dressé par M. le Commissaire voyer, sous réserve de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 3 : Les opérations de cession seront exécutées par M. Xavier PIRE pour IHP SPRL et entièrement à ses frais, suivant les directives du Collège Communal, dès que les travaux du gros-œuvre fermé seront réalisés.

#### **10<sup>e</sup> point Décret voirie - Rue des Combattants à Rosoux - Réf. 2188/GILLOT - Cession**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que M. Johan GILLOT pour la SRL GILLOT J CONSTRUCTION, ayant établi ses bureaux rue Alphonse Thomas 13 à 4257 Berloz, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue des Combattants à Rosoux, cadastré 2ème division, section A, n°354F et 357E/partie, en vue de la régularisation de modifications sensibles du relief du sol et à la transformation d'un hangar à paille en un hall pour entreprise de construction, avec aires de stationnement et aires de dépôts de matériaux ;

Attendu que divers avis ont été sollicités sur cette demande ;

Vu l'avis favorable conditionnel ci-annexé, rendu par la Province de Liège – Service Infrastructures - Voiries, en date du 19 mars 2021 ;

Attendu que pour favoriser les modes doux, les déplacements des usagers nécessitent un trottoir suffisamment large, stable et en bon état ;

Attendu que le trottoir de ce côté de la rue des Combattants subit un rétrécissement inconfortable à hauteur de la parcelle A 354F faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme ;

Attendu que cette demande donne l'opportunité au Collège communal d'imposer cette cession en matière de charge d'urbanisme ;

Attendu que le plan immatriculé 34220vc, dressé par M. le Commissaire voyer prévoit la cession de 56,6 m2 à extraire du domaine privé au profit du domaine public, en vue de réaliser cet élargissement du trottoir ;

Attendu que le plan de l'emprise à céder à la Commune de Berloz a été soumis à l'enquête publique prescrite pendant 35 jours, du mercredi 21 avril 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus ;

Attendu que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni verbale, ni écrite ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser la largeur du trottoir afin de le rendre plus praticable ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le principe de cession gratuite du domaine privé au domaine public de la superficie susmentionnée.

Article 2 : d'approuver le tracé tel que fixé au plan dressé par M. le Commissaire voyer est approuvé, sous réserve de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 3 : Les opérations de cession seront exécutées par M. Johan GILLOT pour la SRL GILLOT J CONSTRUCTION et entièrement à ses frais, suivant les directives du Collège Communal, dès que les travaux seront réalisés.

**11<sup>e</sup> point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - PS-# - P. Jeanne - Transcription des délibérations du Collège communal dans le registre ad-hoc - Rappel au Collège communal de ses obligations légales**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 32 de la Constitution belge ;

Vu les articles L 1122-10 §1er et L 1122-30 du Code de la démocratie locale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement en ses articles 78 et 74 4°, 10°, 11°, 12°, 13° ;

Vu la réponse donnée le 26.06.2009 par le Ministre des pouvoirs locaux en réponse à une question parlementaire posée le 27.04.2009 portant sur le délai de consultation des procès-verbaux du Collège communal : « [...] La procédure relative aux procès-verbaux [du Collège communal] est la suivante. Suite aux décisions prises par le Collège, le Secrétaire établit un projet de procès-verbal. Celui-ci est soumis à approbation par le Collège. Il est signé par le bourgmestre le secrétaire communal. Une fois signé, le procès-verbal est transcrit dans un registre ad hoc. Le Conseiller peut avoir accès aux décisions à partir du moment où elles peuvent être mises à exécution.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne fixe aucun délai pour la rédaction des procès-verbaux du Collège par le secrétaire.

Interpellé en 1992, le Ministre de l'Intérieur indiquait que les règles prescrites par la loi communale au sujet du procès-verbal du Conseil communal pouvaient être appliquées par analogie aux procès-verbaux des séances.

Il y a donc lieu de considérer que le projet de procès-verbal doit être rédigé pour la séance qui suit celle de la prise des décisions autant que faire se peut.

[...]

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est muet quant au délai pour l'approbation du procès-verbal des réunions du collège communal. Il est néanmoins généralement admis que les règles fixées pour l'approbation du procès-verbal du Conseil communal (CDLD, article L 1122-16) peuvent être appliquées mutatis mutandis pour l'approbation du procès-verbal des réunions du Collège.

Le projet de procès-verbal du Collège sera donc approuvé lors de la séance suivante du Collège communal.

[...]

Le procès-verbal signé constitue un acte authentique qui fait pleine foi de son contenu. Il ne peut être mis en cause que par une procédure spécifique, appelée "procédure en inscription de faux".

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas non plus de délai pour la transcription sur le registre ad hoc des procès-verbaux du Collège communal. Il est cependant évident que le secrétaire communal est tenu de ne pas tarder inutilement à faire cette transcription lorsque les procès-verbaux sont approuvés (notamment afin d'éviter toute perte ou falsification) » ;

Attendu que le 31 mai 2021, les procès-verbaux des délibérations des séances du Collège communal de l'année 2021 n'étaient pas transcrits dans le registre ad-hoc et par voie de conséquence n'étaient pas signés ;

Attendu que cette situation n'est pas nouvelle, que depuis le début de la législature 2018-2024 le Collège reste en défaut de transcrire les procès-verbaux de ses délibérations dans le registre ad-hoc dans les délais légaux ;

Attendu que le retard persistant dans la transcription des procès-verbaux des délibérations dans le registre des délibérations du Collège communal relève de la seule responsabilité dudit Collège communal ;

Attendu que le Collège communal reste en défaut de prendre des mesures correctives afin de pallier ces manquements répétés au Code de la démocratie locale ;

Attendu que sans transcription dans le registre ad-hoc conformément au Code de la démocratie locale, les procès-verbaux des délibérations du Collège communal ne sont pas consultables dans des délais raisonnables par les membres du conseil communal ;

Attendu que l'impossibilité de consulter les procès-verbaux des délibérations du Collège communal par les membres du conseil communal dans des délais raisonnables constitue une entrave à l'article 32 de la Constitution belge et au 'droit de regard' énoncé dans l'article L 1122-10 §1er du Code de la démocratie locale ;

Attendu que le 'droit de regard' est le fondement du contrôle démocratique que doivent exercer les membres du conseil communal à l'égard des actes du Collège communal ;

Considérant que l'absence de contrôle démocratique est potentiellement préjudiciable à l'intérêt général et qu'elle doit être corrigée sans délai ;

Considérant que l'absence de transcription des procès-verbaux des délibérations du Collège communal dans les registres ad-hoc dans des délais raisonnables est récurrente et qu'elle doit par conséquent être portée à la connaissance des autorités de tutelle ;

Sur proposition du groupe ECOLO, PS-# et de l'élu indépendant Paul Jeanne ;

Après en avoir délibéré ;

**REFUSE** par 7 voix contre et 6 voix pour (P. Jeanne, S. Roppe, C. Ben Moussa, P. Devlaeminck, I. Samedi, R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1 - Les procès-verbaux des délibérations du Collège communal seront transcrits, tant que faire se peut, dans le registre ad-hoc dès après leur approbation.

Article 2 - Tout retard dans la transcription des procès-verbaux des délibérations du Collège communal sera notifié et dûment motivé aux membres du conseil. Une échéance pour la remise en ordre du registre sera communiquée à la même occasion.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs locaux pour disposition.

**12<sup>e</sup> point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - Rediffusion des séances publiques du Conseil communal sur Internet**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 33bis, 33ter et 33quater du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la déclaration de politique générale pour la législature 2019-2024 du Collège communal adoptée en séance publique du conseil communal le 13 mars 2019 ;

Vu les déclarations publiques du groupe politique IC Berloz tenues le 08.06.2021 sur la page « Liberté d'expression Berloz.iens dans le respect » du réseau social Facebook : « [...] Nous encourageons aussi chaque Berlozien à suivre quand il en a l'opportunité les conseils communaux : les décisions prises à l'échelon communal affectent sa vie au quotidien [...] Découvrir l'ordre du jour [du conseil communal - n.d.l.a.], écouter les débats, s'enquérir des décisions... sont des démarches citoyennes que chacun d'entre nous peut mener » ;

Considérant qu'au vu des déclarations publiques du groupe politique IC Berloz, et au vu de la déclaration de politique générale du Collège communal, composé exclusivement d'élus du groupe IC Berloz, il serait cohérent de faciliter tant que faire se peut l'accès du citoyen aux séances publiques du conseil communal ;

Considérant qu'un lien depuis le site Internet et la page Facebook communale vers les enregistrements des séances publiques du conseil communal tenues en visio-conférence ne coûte rien ;

Considérant que le droit à l'image ne concerne pas les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat public ;

Attendu que les séances publiques du conseil communal sont filmées, enregistrées et diffusées en temps réel et en différé par des citoyens ;

Considérant que la commune dispose de moyens plus importants pour assurer un enregistrement et une diffusion de qualité des séances publiques du conseil communal ;

Considérant les moyens technologiques, financiers et humains de la commune ;

Sur proposition du groupe ECOLO,

Après en avoir délibéré,

**REFUSE** par 7 voix contre et 6 voix pour (P. Jeanne, S. Roppe, C. Ben Moussa, P. Devlaeminck, I. Samedi, R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1 - Les séances publiques du conseil communal tenues par visio-conférence sont diffusées en temps réel depuis le site Internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

Article 2 - Les séances publiques du conseil communal tenues par visio-conférence sont également consultables en différé depuis un lien au départ du site Internet de la commune et de la page Facebook de la commune.

Article 3 - Les séances publiques du conseil communal sont diffusées en temps réel et enregistrées afin de permettre leur rediffusion en différé selon les mêmes modalités que celles prévues pour les séances publiques du conseil communal tenues par visio-conférence.

Article 4 - Charge le Collège communal de l'exécution de ces dispositions.

**13<sup>e</sup> point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - Subventions régionales UREBA exceptionnel pour l'isolation des bâtiments communaux - Candidature de la Commune - Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale ;

Vu le plan climat de la Province de Liège pour la commune de Berloz adopté en séance publique du conseil communal le 22.10.2019 ;

Attendu que le plan climat de la Province de Liège pour la commune de Berloz identifie parmi les 25 actions afin de lutter contre les dérèglements climatiques l'isolation de 2294 m<sup>2</sup> de toitures dans les bâtiments communaux ;

Attendu que l'état d'avancement de l'isolation des bâtiments communaux repris dans le plan climat de la Province de Liège pour la commune de Berloz était à 0% au moment de son adoption par le conseil communal ;

Attendu que cette situation n'a pas évolué depuis ;

Attendu que la commune de Berloz a adhéré à la convention des Maires le 23.03.2016 ;

Attendu que, par cette adhésion, la commune s'est engagée à réduire de 63% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 ;

Vu l'appel à projets UREBA exceptionnel 2021 lancé le 03.06.2021 par le Gouvernement de Wallonie portant un budget de 70 millions d'euros afin d'octroyer des subventions pour des travaux d'isolation de l'enveloppe de bâtiments des pouvoirs locaux ;

Vu que les pouvoirs locaux auront jusqu'au 03.09.2021 pour soumettre leur candidature ;

Vu les critères d'octroi de la subvention ;

Attendu que le Collège communal a démontré à plusieurs reprises par le passé sa passivité en matière de suivi des appels à projets, notamment en vue de lutter contre les dérèglements climatiques, laissant ainsi échapper des subventions ;

Attendu que la passivité du Collège communal est préjudiciable à l'environnement et au climat ;

Attendu que la passivité du Collège communal engendre une surconsommation d'énergie synonyme de gaspillage des moyens financiers de la commune ;

Attendu que la passivité du Collège communal est en contradiction avec les engagements répétés de la commune en matière de lutte contre les dérèglements climatiques ;

Vu l'inconnue concernant les prochaines dates de réunion du conseil communal avant la date limite pour le dépôt des dossiers de candidature ;

Vu que les membres du conseil communal n'ont pas la possibilité de prendre connaissance des délibérations du Collège communal dans des délais qui permettraient, le cas échéant, de suppléer la non-réactivité du Collège communal ;

Attendu qu'il incombe au conseil communal de contrôler les actes du Collège communal et de le mandater afin qu'il prenne action ;

Par ces motifs, sur proposition du groupe ECOLO, après en avoir délibéré ;

**REFUSE** par 7 voix contre et 6 voix pour (P. Jeanne, S. Roppe, C. Ben Moussa, P. Devlaeminck, I. Samedi, R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 13 :

Article 1 - Le conseil communal de Berloz mandate le Collège communal pour qu'il dépose un dossier de candidature au plus tard le 03.09.2021 dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel 2021 lancé par le Gouvernement de la Wallonie portant une enveloppe de 70 millions d'euros afin d'obtenir une subvention pour des travaux d'isolation de l'enveloppe des bâtiments des pouvoirs locaux.

Article 2 - Priorité sera donnée à l'isolation des toitures et des combles des bâtiments les plus énergivores.

**14<sup>e</sup> point Point supplémentaire - PS-# - Ecole communale : désignation d'un signaleur aux entrées et sorties des classes**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il estime nécessaire de sécuriser la traversée des enfants aux abords de l'école communale lors des entrées et sorties des classes en veillant à réguler le trafic ;

Attendu, en effet, que par sa configuration en plateau, le passage pour piéton situé devant l'école communale est peu perceptible et que par ailleurs, la visibilité des piétons est obstruée par les nombreuses voitures stationnées de part et d'autre de la voirie et à proximité du passage lors du dépôt et retrait des enfants ;

Considérant qu'un signaleur ou surveillant habilité peut être désigné par le Bourgmestre afin de contrôler les traversées aux heures d'entrées et sorties des classes ;

Attendu qu'il convient à cette fin, de faire un appel à volontaires via le site de la commune, les réseaux sociaux ou le bulletin communal ainsi que par le biais des membres du conseil consultatif des aînés ;

Attendu, par ailleurs, que le CPAS peut être sollicité pour examiner la possibilité d'une mise à disposition d'un bénéficiaire d'un projet individualisé d'intégration sociale à titre de bénévole ;

Attendu enfin qu'en l'absence de bénévoles, il peut être fait appel à des ouvriers communaux ou article 60 du CPAS ;

Considérant que les élèves de l'école communale peuvent être associés à ce projet en vue de les initier à la sécurité routière et de leur permettre d'acquérir plus d'autonomie ;

Sur proposition du groupe PS #, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

Article unique - De charger le Collège communal d'instruire la proposition de lancer un appel à des « signaleurs » bénévoles pour assurer la sécurité des élèves lors de la traversée aux entrées et sorties de l'école communale en cas de nécessité.

### **Questions orales d'actualité**

1. Christophe Ben Moussa : A la suite des fortes pluies de ces derniers jours, il y a eu des dégâts des eaux et des coulées de boue Rue de Hasselbrouck. Que compte faire le Collège ?
2. Roland Vanseveren : Demande pour entendre l'avis de la Directrice générale f.f. à propos de la législation en matière des délais de transcription des procès-verbaux des délibérations du Collège communal dans les registres Ad Hoc.
3. Roland Vanseveren : Pourquoi le Collège communal n'a pas donné une suite favorable à la demande du Sprinter club d'installer un écran géant pour la retranscription des matchs ?
4. Roland Vanseveren : Quand est-ce que le Collège va publier le PV de la réunion du Conseil du 28 avril 2021.
5. Isabelle Samedi : Quand et par quel moyen, le Collège fera-t-il une communication aux usagers concernant la mise en service de la future ligne TEC ?
6. Isabelle Samedi : Souhaite de la part de la Directrice générale f.f. des éclaircissements sur le profil de fonction de l'agent technique en chef.

### **Séance à Huis-Clos**

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Natalie Despeer

Béatrice Moureau